UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

RÉGION Nouvelle-Aquitaine

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure « Maintien de parcelle ouverte » « PC_BOCG_MI02 »

du territoire « Entre Bocage et Gâtine »

Campagne 2020

Pour toutes informations, vous pouvez contacter :

Structure : **Chambre d'agriculture des Deux-Sèvres**
Personne (facultatif) :
Adresse : **Chemin des Ruralies – BP 80004 – 79231 PRAHECQ Cedex**
Téléphone : **05 49 77 15 15**
Mail : **accueil@deux-sevres.chambagri.fr**

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

La Vallée de l'Argenton, à l'image du Bocage, est traditionnellement tournée vers l'élevage, dominé par un ensemble de prairies naturelles, notamment en bordure des cours d'eau. La surface en herbe (prairies) a régressé au profit des cultures céréalières. Or ces milieux assurent un rôle écologique fondamental pour le bon équilibre de ces habitats remarquables qui fond la valeur de la vallée.

L'objectif de cette opération est de maintenir l'ouverture des parcelles dont la dynamique d'embroussaillement est défavorable à l'expression de la biodiversité. (Risque de fermeture de milieux remarquables herbacés et ligneux gérés de manière extensive par le pâturage.)

En effet, dans certaines zones, le pâturage n'est pas suffisant pour entretenir le milieu (rejet de ligneux et autres végétaux indésirables ou envahissants tels que les fougères induisant une perte de biodiversité). Un entretien mécanique complémentaire est donc nécessaire pour éviter la fermeture du milieu, dans un objectif paysager et de maintien de la biodiversité.

Cette mesure vise également l'augmentation de la diversité floristique et la préservation de l'équilibre écologique de des prairies temporaires et/ou permanentes, en interdisant la fertilisation azotée minérale et organique (hors apports éventuels par pâturage).

La mesure mobilise le(s) Type(s) d'Opération (TO) suivants issus du cadre national : HERBE_04 OUVERT_02

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 170,86 € par ha/an engagé** vous sera versée pendant la durée de l'engagement.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « PC_BOCG_MI02 ».

Condition spécifique locale : Le diagnostic parcellaire réalisé avant le dépôt de votre demande d'engagement initiale (2015) reste valable pour la prolongation. Les préconisations qui y sont faites s'appliquent sur l'année supplémentaire. Pour toute information complémentaire à ce diagnostic, vous devez contacter la structure précisée en page 1 de ce document.

En cas de prolongation d'une année supplémentaire du contrat initial, le diagnostic du contrat initial est utilisé l'année de la prolongation.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure, vous pouvez engager dans la mesure « PC_BOCG_MI02 » les surfaces de votre exploitation suivantes :

Surface(s) éligible(s) :

- **les Surfaces en Landes, Parcours, Coteaux et Surfaces Pastorales de votre exploitation**, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.
- **Les parcelles doivent être situées dans le périmètre restreint d'application des mesures de préservation des prairies de la vallée de l'Argenton.**
- **Les parcelles éligibles doivent avoir été visitées et approuvées par l'expertise environnementale de l'opérateur en charge de l'animation du Site Natura 2000 de la Vallée de l'Argenton.**

Détails issus du cadre national concernant les surfaces éligibles :

HERBE_04:
Chaque territoire définit, au sein des surfaces de la catégorie « prairies et pâturages permanents », les milieux remarquables éligibles (Zones HVN, Natura 2000, …) sur la base d'un diagnostic environnemental préexistant de territoire (SRCE, Charte Natura 2000, ...).

OUVERT_02 :
Chaque territoire définit les surfaces éligibles au sein des milieux remarquables gérés de manière extensive par pâturage dont dynamique d'évolution tend vers l'embroussaillement (cultures issues de la catégorie Prairies et Pâturages permanents).

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2020, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.
Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « PC_BOCG_MI02 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges HERBE_04 à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Modalités de contrôle	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Respect du chargement maximal moyen annuel à la parcelle de **1.8** UGB/ha, sur chacune des parcelles engagées[1]	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu
Respect du chargement instantané maximal de **1.2** UGB/ha, à la parcelle, sur la période déterminée (1er Décembre au 31 Mars), sur chacune des parcelles engagées	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu
Non retournement des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit.	Administratif et sur place : Documentaire ou visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Non retournement des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit.	Administratif et sur place : Documentaire ou visuel
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : Documentaire ou visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : Documentaire ou visuel
Enregistrement des interventions	Sur place	Documentaire - présence du cahier et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Enregistrement des interventions	Sur place

[1] **En cas de prolongation d'une année supplémentaire du contrat initial, cette obligation est à respecter l'année de la prolongation.**

Obligations du cahier des charges **OUVERT_02** à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	**Pièces à fournir**	**Caractère de l'anomalie**	**Gravité**	
				Importance de l'anomalie	**Etendue de l'anomalie**
Elimination mécanique ou manuelle des ligneux et autres végétaux définis comme indésirables conformément au diagnostic de territoire et précisé au paragraphe 6 : **3 fois au cours des 5 ans**[2] selon la méthode suivante : l'élimination des ligneux est obligatoire l'année de prolongation : selon les préconisations faites par l'expert environnemental et notifiées au Plan de Gestion	Sur place	Programme de travaux, cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Réalisation des travaux d'entretien pendant la période du **1er Octobre** au **31 Mars**	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Secondaire	A seuil par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

[2] **En cas de prolongation d'une année supplémentaire du contrat initial, l'élimination des ligneux et autres végétaux définis comme indésirables est obligatoire l'année de la prolongation.**

Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

Les surfaces en prairies et pâturages permanents sont corrigées par la méthode du prorata.
(Option1: les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1er pilier)

A minima, **l'enregistrement des pratiques** devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

-Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
-Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
-Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes.
- Type d'intervention ;
- Dates ;
- Matériels utilisés ;
- Pratiques phytosanitaires : dates, produit, quantité, (0, hors traitements localisés)

Le programme de travaux précise la méthode d'élimination des ligneux. Il sera établi par l'opérateur de territoire (nom de la structure et coordonnées) sur la base d'un diagnostic de territoire.

Un diagnostic parcellaire est requis : contactez l'opérateur

Structure : **Chambre d'agriculture des Deux-Sèvres**
Adresse : **Chemin des Ruralies – BP 80004 – 79231 PRAHECQ Cedex**
Téléphone : **05 49 77 15 15**
Mail : **accueil@deux-sevres.chambagri.fr**

Un plan de gestion est alors établi préalablement à la contractualisation par l'expert, ce dernier fixe les travaux à réaliser pour chaque parcelle engagée.

Le programme de travaux d'ouverture doit être établi de préférence avant le dépôt de la demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1er juillet de l'année du dépôt de la demande par une structure agréée, sur la base d'un diagnostic initial des surfaces.

Si le programme n'est pas détaillé à minima, le programme de travaux doit préciser :

- Les espèces à éliminer. Elles pourront faire l'objet d'un référentiel photographique.

- Un taux de recouvrement ligneux à maintenir. En effet, sur certains territoires, certaines espèces ligneuses comestibles peuvent être maintenues sur la parcelle dès lors qu'une autre opération est combinée avec le « maintien de l'ouverture » (notamment l'ajustement de la pression de pâturage) afin de garantir que ces espèces se stabilisent et que le couvert végétal de la parcelle engagée conserve une valeur pastorale satisfaisante (exemple : myrtille, callune, aubépine, rosiers, noisetier, genêts…). Si cela se justifie sur un territoire, ces espèces pouvant être maintenues doivent être listées dans le cahier des charges.

- La périodicité d'élimination des rejets et autres végétaux indésirables, au minimum 1 fois sur 5 ans. En fonction de la périodicité, et donc de l'âge des ligneux correspondants, les éléments objectifs de contrôle doivent être définis (par exemple absence de ligneux, présence de ligneux de diamètre inférieur à 1 cm, …). Préciser la valeur de la variable locale p9.

- La période pendant laquelle l'élimination mécanique des rejets ligneux et autres végétaux indésirables doit être réalisée, dans le respect des périodes de reproduction de la faune et de la flore et, le cas échéant, en lien avec les objectifs du SRCE et du site Natura 2000. Une période d'interdiction d'intervention devra ainsi être fixée, d'au minimum 60 jours entre le 1er avril et le 31 juillet, sauf sur les territoires à enjeu DFCI sur lesquels l'entretien devra être réalisé avant le 30 juin.

- la méthode d'élimination mécanique en fonction de la sensibilité du milieu : fauche ou broyage ; export obligatoire des produits de fauche ou maintien sur place autorisé ; matériel à utiliser, en particulier matériel d'intervention spécifique aux zones humides (faible portance).

Variable(s) HERBE_04		**Source**	**Valeur minimale**	**Valeur maximale**	**Valeur locale à respecter**
p13	Nombre d'années sur lesquelles la limitation du chargement instantané est requise	Diagnostic de territoire	0	5 dans le cas général (4 en cas de cumul avec l'opération OUVERT_01)	**1 année**
p15	Nombre d'années sur lesquelles la limitation du chargement moyen annuel est requise	Diagnostic de territoire	0	5 dans le cas général (4 en cas de cumul avec l'opération OUVERT_01)	**1 année**

Variable(s) OUVERT_02		Source	Valeur locale à respecter
p9	Nombre d'années sur lesquelles une élimination mécanique doit être réalisée	Diagnostic de territoire, selon la dynamique moyenne de fermeture des surfaces éligibles du territoire de mise en œuvre	**1 année**

Calcul du taux de chargement :

- Le chargement moyen sur la période définie est calculé à partir des effectifs notés dans le cahier d'enregistrement des interventions, sur la période définie.

- Le taux de chargement à la parcelle est vérifié sur la base des enregistrements du cahier de pâturage et/ou sur le comptage des animaux présents le jour du contrôle sur place.

- Le taux de chargement moyen sur les surfaces en herbe est le rapport entre (i) les animaux herbivores de l'exploitation et (ii) la surface en herbe.

- Le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée.

- Le taux de chargement instantané à la parcelle est le rapport entre (i) les animaux herbivores pâturant sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée.

Pour le calcul des taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

Le taux de chargement à la parcelle est vérifié sur la base des enregistrements du cahier de pâturage et/ou sur le comptage des animaux présents le jour du contrôle sur place.

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre de bovins	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins de plus d'un an ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB